



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 mars 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés publics

Objet : Marché n° 2010-51 Travaux d'aménagement de la Maison de la pêche et du vélo : lot n° 11 Isolation extérieure / Enduit façades – Conclusion d'un avenant n° 1

Décision n° : 2011-43

Nos réf. : PB/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 3 janvier 2011 à la Société ATEX, 31, rue du Jourdil 74960 CRAN-GEVRIER

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Compte tenu des travaux supplémentaires demandés au titulaire du marché :

- Travaux supplémentaires :
Mise à disposition des échafaudages pendant la durée des travaux de réfection de la charpente et de la toiture pour une durée de 75 jours.

Le marché est modifié par avenant n° 1.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de **3 950,00 euros HT** sur le prix initial du marché (**22 519,50 euros HT**).

Par conséquent, le montant du marché n° 2010-51 lot n° 11 est ainsi porté à la somme de **26 469,50 euros HT**.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.